



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Merdrignac (22)  
avec le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164**

n° MRAe 2016-004292

**Décision du 6 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 juillet 2016, relative au **projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Merdrignac (22) avec le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes-d'Armor, en date du 27 juillet 2016 ;

**Considérant que**

- pour desservir la Bretagne centrale et offrir une alternative aux deux grands axes littoraux que sont les RN 12 (Rennes-Saint-Brieuc-Brest) et RN 165 (Rennes-Vannes-Lorient-Quimper), L'État a lancé la réalisation progressive de mise à 2x2 voies de la RN 164, de Montauban-de Bretagne à Châteaulin ;
- le présent dossier concerne l'aménagement à 2x2 voies de deux tronçons situés de part et d'autre de la déviation de Merdrignac, pour une longueur totale de 9,5 km ;
- le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de Merdrignac, approuvé en 2007 et modifié en 2012, par le déclassement de 12 ha d'espaces boisés classés (EBC) ;

**Considérant que**

- le déclassement envisagé porte principalement sur la lisière sud de la forêt de la Hardouinais ;
- ce déclassement, compte tenu de sa superficie et de sa localisation, est de nature à porter atteinte aux fonctionnalités écologiques du secteur concerné, du fait notamment de l'effet de coupure engendré ;
- l'incidence de ce déclassement, vis-à-vis de l'intérêt propre de ces espaces et de leur rôle en matière de continuités écologiques, demande à être mieux évaluée, de façon à s'accompagner, si elle ne peut être ni évitée, ni réduite, de la définition de mesures de compensation adaptées ;
- le projet de mise à 2x2 voies du tronçon concerné de la RN 164, notamment le choix de la variante dont dépend directement la modification du PLU envisagée, n'a pas fait l'objet encore

d'un avis de l'Autorité environnementale compétente ;

**Considérant** qu'au regard des informations fournies et des éléments qui précèdent, le projet de mise en compatibilité du PLU de Merdrignac considéré est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du PLU de Merdrignac avec le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

### **Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex